



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2017-027

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche**

07-2017-03-15-004 - AP auto epreuve de chiens du 17 au 19 mars 2017 sanglier

SALAVAS VAGNAS LABASTIDE DE VIRAC (2 pages)

Page 3

07-2017-03-13-011 - AP auto epreuve de chiens du 18-19 mars 2017 sanglier-lievre (2 pages)

Page 6

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche**

07-2017-03-10-006 - Arrêté modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 autorisant la manifestation cycliste Prix de la ville d'Aubenas (2 pages)

Page 9

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-15-004

AP auto epreuve de chiens du 17 au 19 mars 2017 sanglier  
SALAVAS VAGNAS LABASTIDE DE VIRAC



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse par M. Eric AGUSSOL sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU la demande du 15 février 2017, reçue le 24 février 2017 et les pièces complémentaires reçues le 1<sup>er</sup> mars 2017, présentée par Monsieur Eric AGUSSOL demeurant route de Marijoulet sur la commune de Chanac (48230) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chasse aux chiens courants sur sanglier,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 10 mars 2017,

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

### **Arrête**

**ARTICLE 1** : Monsieur Eric AGUSSOL responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac exercent leur droit de chasse, un concours de chiens courants sur sanglier les 17, 18 et 19 mars 2017.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à quatre-vingt-huit (88).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Les poursuites des animaux levés devront être limitées dans leur durée. Toutefois en cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par les docteurs vétérinaires MOLKO et LERIVERAND à Barjac.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Eric AGUSSOL. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, Messieurs les présidents des ACCA de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac ainsi qu'à Messieurs les Maires de Salavas, Vagnas et Labastide de Virac pour être affiché en mairie.

Privas, le 15 mars 2017

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2017-03-13-011

AP auto epreuve de chiens du 18-19 mars 2017  
sanglier-lievre



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
Pôle Nature  
Unité Patrimoine Naturel

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Autorisant l'organisation d'une épreuve de chiens de chasse par M. Pascal BETELLI sur les territoires de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées de Borée, Saint Clément, La Rochette.**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre II, Chasse et notamment les articles L 420.3 et L 424.1,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 n° 07-2017-02-27-003 portant subdélégation de signature,

VU la demande du 6 février 2017, reçue le 8 février 2017, présentée par Monsieur Pascal BETELLI demeurant 965 chemin de Chamont sur la commune d'ECLASSAN (07370) sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de chasse aux chiens courants sur lièvre et sanglier,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 23 février 2017,

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 février 2017

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

### Arrête

**ARTICLE 1** : Monsieur Pascal BETELLI responsable de la manifestation de chasse est autorisé à organiser sur les terrains sur lesquels les ACCA de Borée, Saint Clément, La Rochette exercent leur droit de chasse, un concours de chiens courants sur lièvre et sanglier les 18 et 19 mars 2017.

Le nombre de chiens qui participeront à cette épreuve sera au plus égal à quarante (40).

Il ne sera fait usage d'aucune arme à feu, l'organisateur devra empêcher la prise, la poursuite des animaux levés et la destruction du gibier.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

En cas d'accident les dispositions suivantes devront être scrupuleusement respectées : le gibier tué accidentellement au cours des épreuves sera détruit conformément à la réglementation (code rural et de la pêche maritime) : « il est interdit de jeter en tous lieux les animaux morts dont la livraison à la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage n'est pas rendue obligatoire (cadavre ou lots de cadavres de moins de 40 kg), leur destruction doit être assurée par enfouissement, incinération ou procédé autorisé et dans les conditions déterminées par voie réglementaire).

La surveillance sanitaire sera assurée sur place par le docteur vétérinaire ALLIMANT du groupement vétérinaire du Monastier sur Gazeille

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives susceptibles d'être requises pour ce genre de manifestation, ni de l'accord des propriétaires des terrains concernés.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pascal BETELLI. Une ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche, Messieurs les présidents des ACCA de Borée, Saint Clément, La Rochette ainsi qu'à Messieurs les Maires de Borée, Saint Clément, La Rochette pour être affiché en mairie.

Privas, le 13 mars 2017

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-03-10-006

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 autorisant la  
manifestation cycliste Prix de la ville d'Aubenas



PREFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIERE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-03-002 du 3 mars 2017  
le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée  
« Prix de la Ville d'Aubenas » le dimanche 19 mars 2017

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-2 à A. 331-7, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants et R 362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

**VU** l'arrêté n°07-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-03-002 du 3 mars 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « Prix de la Ville d'Aubenas » le dimanche 19 mars 2017 ;

**VU** la demande du 16 janvier 2017 présentée par le président de l'Union cycliste albenassienne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation cycliste « Prix de la ville d'Aubenas » le dimanche 19 mars 2017 ;

**VU** la demande de modification des parcours reçue le 25 janvier 2017 ;

**VU** l'attestation d'assurance souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par l'Union cycliste albenassienne auprès de l'assureur AXA, pour l'épreuve « Prix de la ville d'Aubenas », garantissant la responsabilité civile de l'Union cycliste albenassienne ;

**VU** les attestations de conformité délivrées le 20 décembre 2016 par le comité régional Rhône-Alpes de la fédération française de cyclisme ;

**VU** l'avis favorable des maires des communes d'AUBENAS LAGORCE, SAINT MAURICE D'ARDECHE, RUOMS,

**CONSIDERANT** que les maires des communes de SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, SAINT SERNIN, VOGUE, ROCHECOLOMBE, PRADONS et BALAZUC n'ont pas fait part d'opposition au

passage de l'épreuve cycliste « 'Prix de la Ville d'Aubenas » à la date du 24 février 2017, date limite de réception des avis ;

**VU** les avis favorables de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la gendarmerie, de la circonscription de sécurité publique d'AUBENAS, des services environnement et sécurité routière de la direction départementale des territoires et du service départemental d'incendie et de secours ;

**VU** les avis favorables de la direction des routes du conseil départemental au passage sur les routes départementales de la manifestation « Prix de la Ville d'Aubenas » reçus les 31 janvier et 2 février 2017 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°07-2017-03-03-002 du 3 mars 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « Prix de la Ville d'Aubenas » le dimanche 19 mars 2017 est modifié pour ce qui concerne le parcours de la course minimales en centre ville d'AUBENAS qui s'effectuera conformément à l'itinéraire tracé sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : - la sous-préfète de LARGENTIERE, les maires d'AUBENAS, SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, SAINT SERNIN, VOGUE, LAGORCE, ROCHECOLOMBE, RUOMS, PRADONS, BALAZUC et SAINT MAURICE D'ARDECHE, le commandant de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE, le commandant de la circonscription de sécurité publique d'AUBENAS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental – direction des routes - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre CHICOURAS, président de l'Union cycliste albenassienne (UCA) – Place de la Gare – 07200 AUBENAS et qui sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Fait à LARGENTIERE, le 10 mars 2017,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Eléodie SCHES.